



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
Société Fromagère d'Orbec
Commune d'Orbec**

LE PRÉFET,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, en créant les rubriques 4000 ;
- VU** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant le double classement dans les rubriques 2230 (traitement du lait) et 3642 (Traitement de matières premières animales et végétales) ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement, dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 autorisant la société Fromagère d'Orbec à poursuivre l'exploitation de ses installations de transformation de produits laitiers sur la commune d'ORBEC ;

- VU** la demande concernant le remplacement de la chaudière et le changement de combustible du 21 octobre 2019 ;
- VU** le dossier de réexamen du 4 décembre 2020 ;
- VU** la déclaration d'antériorité concernant le stockage d'acide nitrique entrant dans la rubrique 4130 du 20 juillet 2021 ;
- VU** le dossier concernant le remplacement des installations de production de froid du 9 mars 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du pétitionnaire émises le 12 janvier 2024 complétées le 6 février 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 7 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la Société Fromagère d'Orbec, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations du demandeur en date du 12 janvier 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

TITRE I: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La Société Fromagère d'Orbec est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de transformation de produits laitiers exploitées sur la commune d'ORBEC.

CHAPITRE 1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES / ABROGÉES

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|--|
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 1.2.1 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 1.2.1 | Complété par les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 1.6.6 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Chapitre 2.7 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Articles 3.2.2 à 3.2.4 | Modifiés et remplacés l'article 1.1.5 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 4.1.1 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.6 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 4.3.5 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.7 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 4.3.9 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.8 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 4.3.11 | Supprimé par l'article 1.1.9 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 4.3.12 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.10 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 8.6.2 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.11 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 8.6.9 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.12 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 9.1 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.13 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 10.2.1 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.14 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 10.2.3 | Modifié et remplacé par l'article 1.1.15 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Articles 10.2.6 et 10.2.7 | Ajouté par l'article 1.1.16 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Article 10.4 | Modifié par l'article 1.1.17 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 | Titre 12 | Modifié par l'article 1.1.18 du présent arrêté |

ARTICLE 1.1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans l'établissement et reprises dans les tableaux ci-après :

| Rubrique ICPE | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Description des installations |
|---------------|------------|--|---|
| 3642-1 | A | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour. | La capacité maximale journalière de production étant de 200 tonnes/jour |
| 4130-2 | A | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t | Le stockage d'acide nitrique étant de 24,41 t |
| 2910-A | DC | Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières La puissance thermique maximale étant de 7,35 MW |
| 4718-2 | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 31,912 t |

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3642** relative au traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Les installations suivantes sont exclues du périmètre IED :

- le laboratoire,
- l'atelier de maintenance,
- les locaux administratifs,
- les locaux sociaux,
- la station-service.

ARTICLE 1.1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est modifié et remplacé par est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubrique IOTA | Régime (*) | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation |
|---------------|------------|--|--|
| 1.1.2.0 | A | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an | Le prélèvement maximal est de 218 400 m ³ /an |
| 3.1.2.0 | A | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Déviation de l'Orbiquet sur 170 m Point de rejet des eaux pluviales Pont d'accès au site Passerelle piétons |
| 3.2.2.0 | A | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² | La surface est de 28 000 m ² |
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 piézomètres et 1 forage présents sur le site |
| 2.1.5.0 | D | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | La surface est de 5,25 ha |

- * A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration

ARTICLE 1.1.3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 1.1.4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités/échéances |
|---------------------------|---|--|
| Article 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification |
| Article 1.6.5 | Changement d'exploitant | Dans le mois qui suit le transfert |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Chapitre 2.5 | Rapport d'incident ou accident | Dans les quinze jours suivant l'événement |
| Article 4.1.3 | Porter-à-connaissance et appréciation de l'impact hydrogéologique | Avant la réalisation ou la cessation d'un forage |
| Article 10.2.3 | Résultats de la surveillance des eaux résiduaires | Mensuel (GIDAF : site de télédéclaration) |
| Articles 10.2.6 et 10.2.7 | Surveillance périodique des eaux souterraines et des sols | Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans |
| Article 10.2.6 | Proposition du réseau de surveillance des eaux souterraines | Avant toute modification |
| Article 10.3.3 | Autosurveillance des niveaux sonores | Dans le mois qui suit la réception des résultats |
| Article 10.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuel - (GEREP : site de télédéclaration) avant le 31 mars |
| Article 10.4.2 | Réexamen IED | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale |

ARTICLE 1.1.5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les articles 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

3.2.2: Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Hauteur | Vitesse mini d'éjection |
|---------------|------------------------------|-----------------------|---------------|---------|-------------------------|
| 1 | Chaudière principale BABCOCK | 4,63 MW | Gaz (propane) | 16m | 5 m/s |
| | Chaudière secondaire BABCOCK | 2,71 MW | | | |

3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume,

| Paramètres | Concentrations (en mg/Nm ³) |
|---|---|
| SO _x en équivalent SO ₂ | 5 |

| Paramètres | Concentrations (en mg/Nm ³) |
|---|---|
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |
| Monoxyde de Carbone (CO) | 100 |

ARTICLE 1.1.6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX CONSOMMATIONS D'EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif à l'origine et consommation en eau est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|-------------------------|--|---|--|---------------------------------|--------------------|
| | | | | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine | craies et marnes du Lieuvin - Ouche - Pays d'auge - Bassin versant de la Touques | Code : 3213 | 218 400 m ³ | 35 m ³ | 840 m ³ |

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 1.1.7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif à la localisation des points de rejet est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le bassin tampon | N° 1 - Sortie du bassin tampon |
|--|---|
| Coordonnées Lambert 93 | Point de prélèvement à l'entrée de la station communale : X = 510369,99 ; Y = 6882580,76 |
| Nature des effluents : | Eaux résiduelles industrielles (eau de process et de lavage) |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 700 m ³ |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 35 m ³ |
| Traitement avant rejet | Bassin tampon |
| Station de traitement collective | STEP du SIVU de la Vespière - Orbec |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le bassin tampon | N° 1 - Sortie du bassin tampon |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet des effluents industriels de la fromagerie d'Orbec avec le S.I.V.U de la Vespière |
| Autres dispositions | Néant |

| | |
|--|---|
| Points de rejets vers le milieu récepteur | N°2 - Point de rejet des eaux pluviales |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 510363,63 ; Y : 6882623,87 |
| Nature des effluents : | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Traitement avant rejet | confinement possible dans une bache souple de 900 m ³ utiles |
| Milieu naturel récepteur | L'Orbiquet |

ARTICLE 1.1.8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission, avant rejet dans la station d'épuration du SIVU de la Vespière, s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant dispose d'une convention à jour du traitement du rejet de ses effluents industriels.

| Débit de référence | Débit Maximal journalier : 700 m³ | |
|---------------------------|---|--------------------------------|
| Paramètres | Concentration moyenne journalière | Flux maximal journalier |
| MEST | 600 mg/l | 300 kg/j |
| DBO5 | 1 000 mg/l | 500 kg/j |
| DCO | 2 000 mg/l | 1 017 kg/j |
| Azote global | 150 mg/l | 46 kg/j |
| Phosphore total | 100 mg/l | 50 kg/j |
| zinc | 0,8 mg/l | 200 g/j |
| chloroforme | 50 µg/l | 20 g/j |

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans en dépasser le double.

L'origine de tous dépassements doit être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

ARTICLE 1.1.9 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est supprimé

Article 1.1.10 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux issues du point de rejet n° 2 (cf. article 4.3.5) ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après passage par un débourbeur/déshuileur et contrôle de leur qualité.

Valeurs limites d'émission avant rejet au milieu, suite à un contrôle réalisé sur la base d'un prélèvement ponctuel :

| Paramètres | Concentration en mg/l |
|----------------------|-----------------------|
| pH | [5,5 ; 8,5] |
| MEST | 35 |
| DBO5 | 30 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures Totaux | 10 |

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les ouvrages de collecte et de traitement sont correctement dimensionnés et régulièrement entretenus.

A ce titre, le débourbeur/déshuileur est nettoyé autant que de besoin et à minima une fois par an.

ARTICLE 1.1.11 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif aux moyens de lutte incendie est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose à minima des moyens suivants :

- de deux poteaux incendie, installés à chaque entrée du site de 60 m³/h chacun ;
- d'une bache de 400 m³. La réserve incendie est sécurisée par la mise en place d'un poteau d'aspiration de couleur bleu en prise directe et à proximité de celle-ci ainsi que d'une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m² minimum (8X4m) et d'une signalisation par panneauage mentionnant la capacité de réserve ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de système d'extinction automatique d'incendie ;
- de système de détection automatique d'incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

ARTICLE 1.1.12 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'article 8.6.9 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif aux moyens de confinement est remplacé par les dispositions suivantes :

- Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou tout autre dispositif équivalent, aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m³ utiles avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH (selon la norme mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur) : 5,5-8,5 ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur) : 100mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur) : 300 mg/l ;
- DBO5 (selon la norme mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur) : 10 mg/l.

ARTICLE 1.1.13 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif aux installations de remplissage de liquide inflammable est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.1. Stockage de gaz inflammable liquéfié

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 7 janvier 2003 et du 23 août 2005 ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 s'appliquent.

ARTICLE 1.1.14 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

a- Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des différents polluants dans les gaz rejetés à

l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur pour la chaudière principale.

Dans le cas où la chaudière de secours serait conduite à fonctionner plus de 500 heures par an, les mêmes mesures devront être réalisées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Les résultats de ces contrôles ainsi que toutes les opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de la chaufferie.

b - Mesure périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant s'assure que le rendement des deux chaudières respecte :

| Combustible | Rendement |
|--------------------|-----------|
| Combustible gazeux | 90,00 % |

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- ▶ Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- ▶ Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- ▶ La vérification du bon état des installations destinées es la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- ▶ La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie.

Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

ARTICLE 1.1.15 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

En période de fonctionnement normal ou lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- Eaux résiduaires (point de rejet n° 1) après épuration issues du rejet avant l'entrée dans le réseau de la station d'épuration.

| Paramètres | Type de suivi | Fréquence |
|----------------------|-----------------|--------------|
| Débit | instantané | continu |
| pH | instantané | continu |
| Température | instantané | continu |
| MEST | moyen 24 heures | hebdomadaire |
| DCO | moyen 24 heures | quotidienne |
| DBO5 | moyen 24 heures | mensuelle |
| Hydrocarbures Totaux | moyen 24 heures | mensuelle |
| NGL | moyen 24 heures | hebdomadaire |
| P total | moyen 24 heures | quotidienne |
| chlorures | moyen 24 heures | mensuelle |
| zinc | moyen 24 heures | annuelle |
| Chloroforme | moyen 24 heures | annuelle |

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°2) :

| Paramètres | Type de suivi | Fréquence |
|----------------------|---------------------------|---------------|
| Température | Échantillon représentatif | Trimestrielle |
| pH | Échantillon représentatif | Trimestrielle |
| MEST | Échantillon représentatif | Trimestrielle |
| DBO5 | Échantillon représentatif | Trimestrielle |
| DCO | Échantillon représentatif | Trimestrielle |
| Hydrocarbures Totaux | Échantillon représentatif | Trimestrielle |

ARTICLE 1.1.16 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 :

Article 10.2.6. Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base) :

| Piézomètre | Localisation par rapport au site | Profondeur de l'ouvrage par rapport au terrain naturel |
|------------|----------------------------------|--|
| PZ1 | Amont | -9,5 m |
| PZ2 | Aval | -9,5 m |
| PZ3 | Aval | -10 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe I.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser, au niveau des piézomètres, l'ensemble des paramètres détectés lors de l'élaboration du rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit les paramètres suivants : chrome, nickel, cuivre, arsenic, plomb et bisphénol.

La surveillance de ces substances est réalisée tous les 5 ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.7. Surveillance des impacts sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et selon le même programme analytique, repris en annexe II du présent arrêté.

Pour les points concernant uniquement des anciennes activités, le programme analytique est recentré sur les paramètres détectés lors du rapport de base :

| Point | Profondeur (en m) | paramètres |
|-------|-------------------|---|
| S13 | 2 | Hydrocarbures C10-C40, HAP, Zinc, Plomb |
| S14 | 2 | Hydrocarbures C10-C40, Chrome |
| S15 | 3 | Hydrocarbures C10-C40, Antimoine, Mercure |

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 1.1.17 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX BILANS PÉRIODIQUES

Le troisième paragraphe de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 incluant le tableau des documents à transmettre à l'inspection des installations classées est supprimé.

ARTICLE 1.1.18 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ÉCHÉANCES

Le tableau du Titre 12 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est modifié par les dispositions suivantes :

| Mesures et travaux à mettre en œuvre | Échéance |
|--|------------|
| Article 1.6.3 : - Démantèlement de la station service et des groupes électrogènes non utilisés et réalisation d'un diagnostic de sol | 31/12/2024 |

CHAPITRE 1.2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 2.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 2.3 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

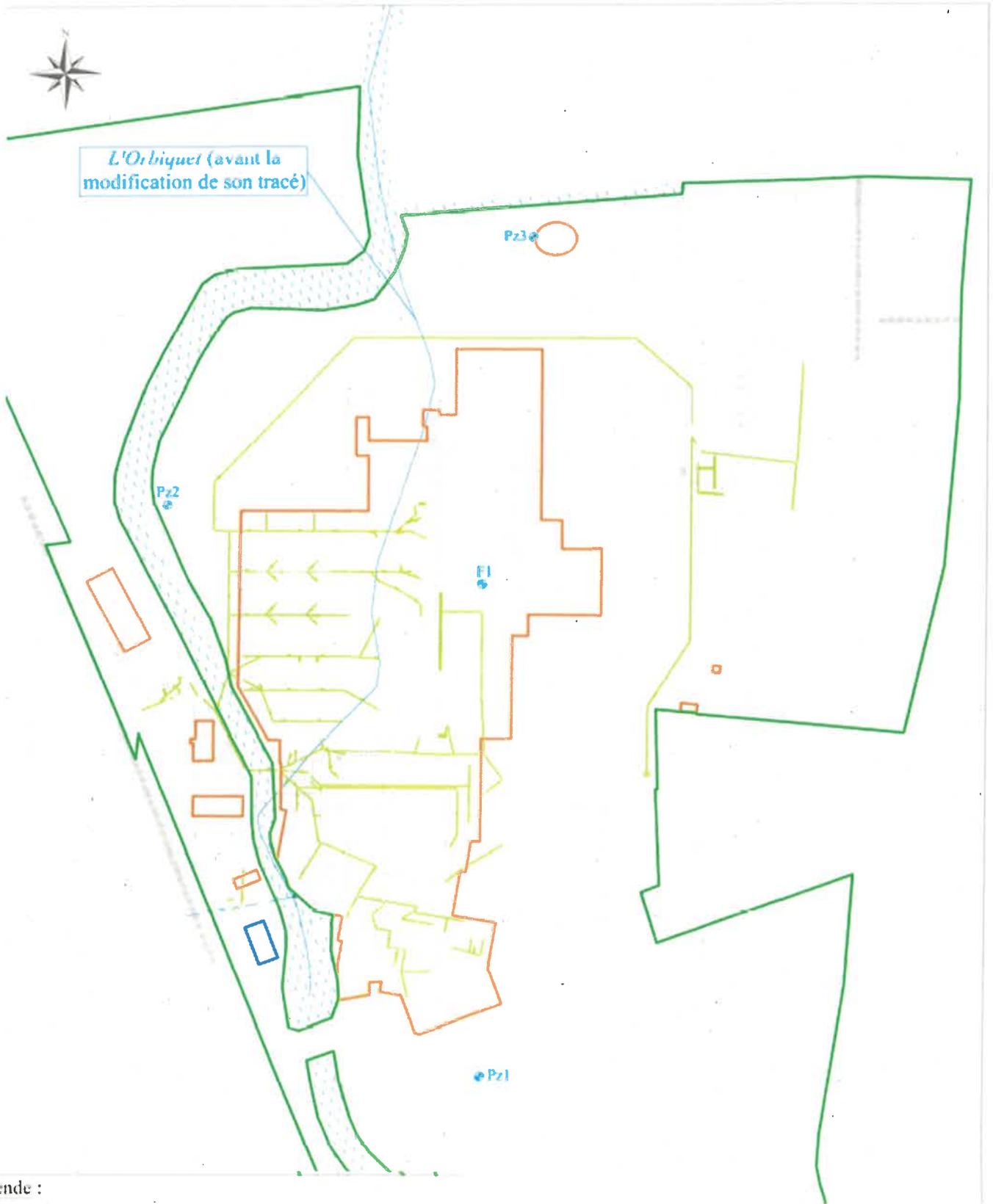
Fait à Caen, le **09.FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générales

Florence BESSY

ANNEXE I

Localisation des piézomètres



Annexe II

Surveillance des sols

| Milieu investigé | Sondages | Profondeur (m) | Sources potentielles de pollution | Analyses associées |
|------------------|----------|----------------|--|--|
| Sols | S1 | 3 | Laverie actuelle (LAV2) Cumulations entrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage | pH, soufre total, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, potassium, sodium, chlorures, métaux sur brut et lixiviat, COHV, HAP, nonyphénols |
| | S2 | 2 | Transformateur électrique actuel (T1) Stockage de produits hydrocarbonés actuel (HC1) | HC C ₁₀ -C ₂₀ , HAP |
| | S3 | 2 | Anciens stockages divers extérieurs Classefrie actuelle (IC1) | Pack ISDI, COHV, métaux sur brut |
| | S4 | 2 | Anciennes zones remuées sans lien avec le projet d'aménagement Installation frigorifique actuelle (IF1) | pH, pack ISDI, COHV, métaux sur brut |
| | S5 | 2 | Anciennes zones remuées sans lien avec le projet d'aménagement Extension du périmètre IED futur | Pack ISDI, COHV, métaux sur brut |
| | S6 | 2 | Transformateur électrique actuel et ancien (T2) Ancien groupe électrogène (GEb) Installation de nettoyage en place actuelle (NEP1) Ancienne aire de lavage des cirames (ALa) Anciennes activités militaires (1944) Ancienne filature de laine et potentiels ateliers de tissage et de fabrication de feutres | HC C ₇ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₂₀ , PCB, CAV, HAP, COHV, pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, chlorures, phosphates, phosphore total, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), soufre total, sulfates, cyanures, chlorophénols |
| | S7 | 2 | Aire de lavage des cirames actuelle (AL1) Ancienne filature de laine et potentiels ateliers de tissage et de fabrication de feutres | HC C ₇ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₂₀ , COHV, CAV, HAP, pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, chlorures, phosphates, phosphore total, métaux sur brut et lixiviat, cyanures, chlorophénols |
| | S8 | 2 | Anciennes classefries (ICa) Installations frigorifiques actuelles (IF2 à IF4) Anciennes laveries (LAVd) Anciens compresseurs d'air (CAa et CAb) Ancienne filature de laine et potentiels ateliers de tissage et de fabrication de feutres | HC C ₇ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₂₀ , HAP, COHV, CAV, pH, métaux sur brut et lixiviat, soufre total, sulfates, phosphates, phosphore total, potassium, chlorures, sodium, azote total, cyanures, chlorophénols |
| | S9 | 2 | Installation de nettoyage en place actuelle (NEP2) Ancien stockage de produits chimiques (PCa) Ancien stockage d'acide et de sels concentrés (ASa) Anciennes laveries (LAVc, LAVc et LAVd) Ancien atelier fertilisant Ancienne filature de laine et potentiels ateliers de tissage et de fabrication de feutres | HC C ₇ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₂₀ , COHV, CAV, HAP, pH, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, potassium, chlorures, sodium, azote total, nitrates, nitrites, métaux sur brut et lixiviat, cyanures, chlorophénols, glycols |
| | S10 | 2 | Installation de nettoyage en place actuelle (NEP3) Ancien atelier de charge d'accumulateurs (ACa) Anciennes laveries (LAVc et LAVd) Anciennes activités militaires (1944) Ancien garage d'entretien Ancienne filature de laine et potentiels ateliers de tissage et de fabrication de feutres | pH, soufre total, sulfates, phosphates, phosphore total, potassium, chlorures, sodium, azote total, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), HC C ₇ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₂₀ , COHV, CAV, HAP, PCB, cyanures, chlorophénols |
| | S11 | 2 | Anciennes laveries (LAVa) Laverie actuelle (LAV1) Anciennes activités militaires (1944) Installation de nettoyage en place actuelle (NEP4) Ancien garage d'entretien Ancienne filature de laine et potentiels ateliers de tissage et de fabrication de feutres | pH, soufre total, sulfates, phosphates, phosphore total, potassium, chlorures, sodium, azote total, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), HC C ₇ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₂₀ , HAP, CAV, COHV, PCB, cyanures, chlorophénols |
| | S12 | 2 | Anciennes activités militaires (1944) Ancien garage d'entretien Laverie actuelle (LAV2) Ancien stockage de charbon | HC C ₁₀ -C ₂₀ , COHV, CAV, HAP, PCB, métaux sur brut et lixiviat (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc), pH, soufre total, sulfates, phosphates, phosphore total, potassium, chlorures, sodium, azote total |
| | S13 | 2 | Anciens stockages divers extérieurs Anciennes zones remuées sans lien avec le projet d'aménagement Anciennes activités militaires (1944) | Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (dont l'arsenic, l'antimoine, le plomb et le zinc) |
| | S14 | 2 | Anciens stockages divers extérieurs | Pack ISDI, COHV, métaux sur brut |
| | S15 | 3 | Anciens stockages divers extérieurs | Pack ISDI, COHV, métaux sur brut |
| | S16 | 2 | Stockage de produits chimiques actuel (PC2) | pH, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, potassium, chlorures, sodium, azote total, métaux sur brut et lixiviat, glycols |
| | S17 | 2 | Installations frigorifiques actuelles (IF5 à IF7) | pH, métaux sur brut et lixiviat |
| | S18 | 2 | Stockage d'acide et de sels concentrés actuel (AS1) | pH, nitrates, nitrites, azote total, soufre total, sulfates, phosphates, phosphore total, sodium, métaux sur brut et lixiviat |
| | S19 | 2 | Aire de dépôtage d'acide et de sels concentrés actuel (AD1) Stockage de produits chimiques actuel (PC1) | pH, nitrates, nitrites, azote total, soufre total, sulfates, phosphates, phosphore total, sodium, potassium, chlorures, métaux sur brut et lixiviat, glycols |
| | S20 | 2 | Stockage de produits chimiques actuel (PC1) Laveries actuelles (LAV3, LAV4 et LAV5) | pH, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, potassium, chlorures, sodium, azote total, métaux sur brut et lixiviat, glycols |
| | S21 | 3 | Cumulations entrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage | pH, soufre total, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, potassium, sodium, chlorures, métaux sur brut et lixiviat, COHV, HAP, nonyphénols |